

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 NOVEMBRE

2025



19H00 : SALLE SOCIO CULTURELLE DE SAIGNES

L'an deux mille vingt-cinq, le six novembre à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de Saignes, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe VIALLEIX (Lanobre), Philippe DELCHET (La Monselie), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean Philippe SERRE (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Joëlle NOEL (Trémouille), Arnaud MOREAU (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, JUILLARD Clotilde, Marie-Ange FLEURET-BRANDAO, TERNAT Gisèle (Ydes)

Ont donné pouvoir : Brigitte CLAUDEL (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), René BERGEAUD (Ydes) à Gisèle TERNAT (Ydes)

Secrétaire de séance : Catherine BARRIER

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 24 / Nombre de votants : 26

Date de la convocation : 31 octobre 2025

Mr Éric MOULIER accueille les délégués communautaires.

M le Président ouvre la séance à 19h15, le quorum fixé à 17 membres étant atteint et annonce les pouvoirs.

Mme Catherine BARRIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité, soit 26 voix pour.

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 est adopté à l'unanimité, soit 26 voix POUR

L'ordre du jour est le suivant :

AFFAIRES COURANTES

ADMINISTRATION GENERALE

AC1 Adhésion à la centrale d'achats RESAH

Présentation synthétique :

Il est proposé d'adhérer à la centrale d'achats RESAH pour le marché opérateur Lot 2 mobilité (marchés de télécommunication). Le Resah est une centrale d'achat ouverte aux pouvoirs adjudicateurs œuvrant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, ainsi qu'au sein des collectivités territoriales. L'objectif est de réaliser des économies substantielles sur les contrats de téléphonie mobile et de fourniture d'accès Internet.

Le coût annuel de l'adhésion est de 600 €.

Le RESAH est un groupement d'intérêt public dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats et de la logistique pour les acteurs intervenant dans les secteurs sanitaire, médico-social, social, public et privé non lucratif (hôpital, GHT, EHPAD, SDIS, centres de santé, collectivités territoriales, GCSMS, CCAS, ARS, HAD, SAD, etc.)

L'adhésion permet de réaliser des économies d'échelle, d'obtenir des tarifs avantageux et une plateforme collaborative permettant de simplifier les processus d'achat. L'adhésion permet également de bénéficier d'une vaste gamme de produits et services.

Le coût d'adhésion au RESAH pour un EPCI est de 600 € par an.

Il est proposé d'adhérer au Marché Opérateur 2023-R109 Lot 2 (Mobilité) pour réaliser des économies substantielles sur les contrats de téléphonie mobile et de fourniture d'accès Internet.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Valide l'adhésion au Marché Opérateur 2023-R109 Lot 2 (Mobilité) de la plateforme RESAH
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AC2 Information : Rappels sur les fonds de concours

Monsieur le Président expose que Sumène Artense communauté a mis en place un fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communes membres par délibération N°20210311032DE du 11 mars 2021.

Monsieur le Président rappelle le montant de 1 125 950€ de l'enveloppe dédiée pour la période 2021/2025.

Il précise que les demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 2025, le cas échéant le montant de l'enveloppe non consommée sera réattribué à Sumène Artense communauté.

Monsieur le Président insiste sur le fait que le fonds de concours, conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, est destiné à financer la réalisation d'un équipement, c'est-à-dire d'une immobilisation corporelle.

Il rappelle les investissements éligibles :

- Aide aux travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments communaux suite à l'étude menée par la Communauté de communes ;
- Aide aux investissements immobiliers portant sur les crèches et haltes garderies, les établissements scolaires publics, achat de matériel informatique pour les établissements scolaires publics ;
- Réhabilitation et mise aux normes (sécurité par rapport à la pratique sportive) des équipements sportifs ;
- Réhabilitation et mise aux normes (sécurité) des équipements culturels et patrimoniaux ;
- Réhabilitation des petits aménagements touristiques, gîtes communaux ;
- Valorisation des espaces publics (aménagements de bourgs, traversée de bourgs) ;
- La réhabilitation ou la mise en valeur de patrimoine ancien ;
- La construction, l'aménagement ou la réfection d'équipements sportifs, culturels ou patrimoniaux ;

Ne sont notamment pas éligibles à ce fonds de concours :

- Les équipements relevant de la compétence de la Communauté de communes.
- La constitution de réserves foncières et les acquisitions foncières.
- Les travaux de voirie.
- Les travaux de réseaux d'assainissement.

A la date du 29 octobre 2026 la consommation de l'enveloppe est la suivante :

Communes	Enveloppe allouée	Fonds de concours attribués	Reste à programmer
Antignac	56 400€	17 618€	38 782€

Bassignac	47 000€	47 000€	0€
Beaulieu	24 500€	21 855,66€	2 644,34€
Champagnac	111 900€	105 000€	6 900€
Champs sur Tarentaine	109 200€	103 097,09€	6 102,91€
Lanobre	146 100€	146 100€	0€
Madic	43 400€	43 400€	0€
La Monselie	22 800€	22 800€	0€
Le Monteil	59 400€	51 447,17€	7 952,83€
Saignes	127 500€	127 500€	0€
Saint Pierre	27 200€	27 200€	0€
Sauvat	44 000€	0€	44 000€
Trémouille	36 400€	0€	36 400€
Vebret	77 250€	25550,80	51 699,20€
Veyrières	23 000€	23 000€	0€
Ydes	172 900€	172 900€	0€
TOTAL	1 125 950€	931 468,72€	194 481,28€

AC3 Attribution d'un fonds de concours à la commune de Champagnac

Présentation synthétique :

La commune de CHAMPAGNAC sollicite un fonds de concours de 6900 € pour le projet de création d'un espace sanitaire au boulodrome.

Le dossier a été examiné et déclaré complet.

Il est proposé d'attribuer un fonds de concours de 6900€ à la commune de CHAMPAGNAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20210311032DE du 11 mars 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Sumène-Artense communauté ;

Monsieur le Président expose que la commune de CHAMPAGNAC sollicite un fonds de concours auprès de Sumène Artense communauté. La commune souhaite entreprendre des travaux de création d'un espace sanitaire au boulodrome.

Le coût total prévisionnel des travaux s'élève à 22 707,54€ HT, l'opération est intégralement programmée sur l'exercice 2025.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financement	Programme	Montant HT	% du montant
Sumène Artense Communauté	Fonds de concours	6900€	30%
Autofinancement		15 807,54€	70%
TOTAL		22 707,54€	100%

Le dossier de demande de subvention a été réceptionné le 30/10/2025 et a été déclaré complet.

Le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de décider d'attribuer un fonds de concours de 6900 € à la commune de CHAMPAGNAC et d'autoriser le Président à signer la convention attributive.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Valide l'attribution d'un fonds de concours de 6900€ à la commune de CHAMPAGNAC pour entreprendre des travaux de création d'un espace sanitaire au boulodrome
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention attributive
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AC4 Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Antignac

Présentation synthétique :

La commune d'Antignac sollicite un fonds de concours de 38 782 € pour le projet de création de logements passerelle dans l'ancienne poste.

Le dossier a été examiné et déclaré complet.

Il est proposé d'attribuer un fonds de concours de 38 782€ à la commune d'ANTIGNAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20210311032DE du 11 mars 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Sumène-Artense communauté ;

Monsieur le Président expose que la commune d'ANTIGNAC sollicite un fonds de concours auprès de Sumène Artense communauté. La commune souhaite entreprendre la création de logements passerelle dans l'ancienne poste.

Le coût total prévisionnel des travaux s'élève à 280 300€ HT, l'opération est intégralement programmée sur l'exercice 2026.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financement	Programme	Montant HT	% du montant
Sumène Artense Communauté	Fonds de concours	38 782€	13,8%
Etat	DET 2026	84 090€	30%
CD15	Les clés du Cantal	25 000€	8,9%
CR AURA	Bonus ruralité	50 000€	17,8%
Commune	Autofinancement	82 428€	29,5%
TOTAL	280 300 €		100%

Le dossier de demande de subvention a été réceptionné le 30/10/2025 et a été déclaré complet.

Le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de décider d'attribuer un fonds de concours de 38 782 € à la commune d'ANTIGNAC et d'autoriser le Président à signer la convention attributive.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Valide l'attribution d'un fonds de concours de 38 782€ à la commune d'ANTIGNAC pour entreprendre la création de logements passerelle dans l'ancienne poste
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention attributive
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AC4 Lieu du prochain conseil

Présentation synthétique :

La commune du MONTEIL pose sa candidature pour le prochain conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de choisir le lieu du prochain conseil communautaire dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR désigne la commune du MONTEIL comme lieu du prochain conseil communautaire.

ECONOMIE

AC5 Information : décisions de la commission développement économique

Présentation synthétique :

Attribution des aides économiques validées par la commission :

119€ à la SARL KGP

Par délibération 20230622002DE en date du 22 juin 2023, le Conseil communautaire a donné délégation au Président pour attribuer des aides économiques aux entrepreneurs après avis motivé de la commission économique.

Au regard des dossiers de subvention économique présentés, la commission développement économique a décidé d'attribuer les aides économiques suivantes :

Dénomination de l'entreprise	Siège de l'entreprise	Projet	Type	Montant de l'investissement	Subvention accordée
SARL KGP	15240 SAIGNES	Achat d'un nouvel ordinateur	Projet de renouvellement informatique par l'acquisition d'un ordinateur destiné à la création de leur annexe	1 190€	119€

AC6 Modification du règlement d'attribution des aides économiques

Présentation synthétique :

Modification du règlement d'attribution des aides économiques afin d'interdire le subventionnement de l'installation de panneaux photovoltaïques ayant pour but de revendre de l'électricité.

La production d'électricité pour de l'autoconsommation, strictement utilisée par le bâtiment abritant l'entreprise, est autorisée.

Monsieur le Président expose que la commission économie, réunie le 09 octobre 2025, souhaite apporter une modification au règlement d'attribution des aides économiques. Tout dossier de demande d'aide portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ayant pour but de revendre de l'électricité ne sera éligible à une aide économique de Sumène Artense communauté. La production d'électricité pour de l'autoconsommation, strictement utilisée par le bâtiment abritant l'entreprise, est autorisée.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Approuver la modification du règlement d'attribution des aides économiques pour interdire le financement d'installation de panneaux photovoltaïques ayant pour but de revendre de l'électricité ;
- Autoriser le Président à signer tout document afférent.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Approuve la modification du règlement d'attribution des aides économiques pour interdire le financement d'installation de panneaux photovoltaïques ayant pour but de revendre de l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2026;
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

FINANCES ET PERSONNEL

AC7 Décision modificative budget SPANC

Présentation synthétique :

Il est proposé de valider la décision modificative sur le budget SPANC.

Le montant de la décision modificative est de 125€.

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il y a lieu d'apporter des modifications sur des lignes de dépenses de la section de fonctionnement afin de constituer une provision pour les créances prises en charge depuis plus de deux ans non encore recouvrés à ce jour et enregistrer sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Afin de régulariser ces dépenses, il convient d'effectuer les modifications suivantes :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		MONTANT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT		MONTANT
ARTICLE	Fournitures entretien et petit équipement				
ARTICLE 6817	Dot.Prov. dépréc. Actifs circulants (R/042)	+125,00 €			
ARTICLE 6156	Maintenance	-125,00 €			
TOTAL DEPENSES		0.00	TOTAL RECETTES		

Il est proposé au conseil de :

- Valider la décision modificative telle que présentée ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Valide la décision modificative telle que présentée ci-dessus
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AC8 Décision modificative opération 21 commune de Sauvat

Présentation synthétique :

Il est proposé de valider la décision modificative sur l'opération 21 : réseaux commune de Sauvat.

Il convient d'intégrer le montant de la prestation du bureau d'études en charge de la réception des réseaux pour 4 440 €

Le montant de la décision modificative est de 3 500 €.

Afin de régulariser ces dépenses, il convient d'effectuer les modifications suivantes :

DEPENSES DE INVESTISSEMENT		MONTANT	RECETTES DE INVESTISSEMENT		MONTANT
ARTICLE		MONTANT			
2315-21	Installations, matériel et outillage technique	+3 500,00			
2315-40	Installations, matériel et outillage technique	-3 500,00			
TOTAL DEPENSES		0.00	TOTAL RECETTES		

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Valider la décision modificative telle que présentée ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AFFAIRES PRIORITAIRES

ADMINISTRATION GENERALE

AC5 Modification des statuts de Sumène Artense communauté

- Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;
- Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;
- Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des

communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

- Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Vu les statuts de Sumène Artense communauté en date du 6 août 2021
- Vu la délibération N°20231109001DE portant sur la modification statutaire de Sumène Artense communauté pour la prise de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025
- Vu l'arrêté Préfectoral n°2025-1633 du 9 octobre 2025 actant la répartition des sièges de Sumène Artense communauté

Monsieur le Président expose à l'assemblée que Sumène Artense communauté est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2574 en date du 30 décembre 1999.

Composé initialement de 13 communes, divers arrêtés sont venus acter tout au fil du temps ses évolutions nécessaires de périmètre jusqu'à le porter en 2017 à 16 communes membres. Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de Sumène Artense communauté n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux Communautés de communes mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par Sumène Artense communauté.

Monsieur le Président expose qu'il convient de procéder à une modification des statuts de Sumène Artense communauté pour y intégrer soit de nouvelles compétences liées au développement du territoire, soit pour optimiser le fonctionnement de Sumène Artense communauté ou encore de préciser d'avantage le contour de certaines compétences.

Monsieur le Président précise qu'il convient également de modifier le siège de Sumène Artense communauté en raison du changement de locaux.

Monsieur le Président présente les projets de statuts qui visent à :

- modifier le siège et le nom de Sumène Artense communauté

« Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Saignes 21 rue du Calalet

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, les séances du conseil de la communauté se dérouleront en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une des communes membres. »

- acter les modifications d'adhésion à des syndicats

« Dans le cadre de ses compétences et conformément à l'article L 5214-27 du CGCT la Communauté de communes peut décider, par délibération du Conseil communautaire, d'adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres. L'adhésion est adoptée à la condition qu'une majorité des 2/3 de ses membres en exercice se dégage. »

- acter la modification du périmètre des ZAE du territoire

- toiletter de façon mineur certaines compétences :

3 – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en œuvre des actions suivantes, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°)
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2°)
- Défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 5°)
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°)

8 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

8-1 Conception, animation, coordination de la politique de développement touristique du territoire communautaire, depuis la définition de sa stratégie jusqu'à sa mise en œuvre.

8-2 Aménagement touristique : installation d'aires d'accueil et de services pour camping cars.

10 - MOBILITES :

Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

10-1 : la réalisation d'un plan de mobilité simplifiée

10-2 : la création, gestion et signalétique des aires de covoiturage définies dans le plan de mobilité simplifiée

12 AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

13-1 la réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

13-2 la mise en œuvre d'un système d'information géographique a l'échelle de Sumène Artense communauté : création, traitement des données numérisées, acquisition et maintenance des matériels informatiques et des logiciels

Monsieur le Président expose que vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Monsieur le Président propose donc au Conseil de :

- acter la modification du siège de Sumène Artense communauté
- acter la modification du périmètre des ZAE du territoire
- Faire évoluer les compétences comme indiqué dans le corps de la délibération et d'adopter la rédaction des compétences figurant dans le projet de statuts,
- d'adopter les statuts figurant en annexe
- notifier les modifications aux communes membres selon les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT
- l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Acte la modification du siège de Sumène Artense communauté
- Acte la modification du périmètre des ZAE du territoire
- Valide l'évolution des compétences comme indiqué dans le corps de la délibération et d'adopter la rédaction des compétences figurant dans le projet de statuts,
- Décide d'adopter les statuts figurant en annexe
- Décide de notifier les modifications aux communes membres selon les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

FINANCES

AC6 Présentation et validation du rapport d'évaluation libre de la CLECT pour le transfert de la compétence assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 septembre 2025

Vu la délibération N°20241205017DE du 5 décembre 2024

Monsieur le Président expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 12 septembre 2025 afin de procéder à l'évaluation des charges transférées suites aux transferts de nouvelles compétences à Sumène Artense communauté concernant l'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025. Il est rappelé que la CLECT a jusqu'au 30 septembre 2025 pour procéder à l'évaluation des charges transférées selon le droit commun, établir son rapport, le notifier aux communes, qui disposent ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A la suite de cette procédure, le Conseil communautaire se réunit et arrête le montant définitif des attributions de compensations pour l'année 2025.

Date du transfert de charges/compétence : 1^{er} janvier 2025



Travaux de la CLECT : élaboration du rapport avant le 30 septembre 2025 (la CLECT s'est réunie le 12 septembre)



Le rapport de droit commun est transmis aux communes qui ont 3 mois pour l'approuver.

Le rapport a été notifié le 29 septembre 2025

Approbation du rapport de droit commun par une majorité qualifiée des communes avant le 29 décembre 2025 : obligatoire, absence de délibération vaut refus



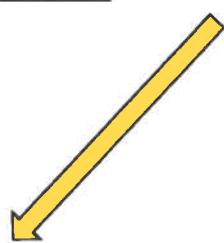
Absence d'approbation du rapport de droit commun par les communes



Approbation du rapport par une majorité qualifiée de communes membres : fixation des AC selon le droit commun

L'EPCI propose une fixation libre de l'AC aux communes intéressées : 6 novembre 2025

Le préfet arrête le montant des charges transférées



Absence de délibérations concordantes des communes intéressées	Délibérations concordantes des communes intéressées : AC fixées selon <u>l'évaluation libre</u>	L'EPCI fixe le montant des AC en se basant sur l'évaluation du préfet calquée sur <u>le droit commun</u>
--	---	--

Lors de la CLECT du 12 septembre 2025 deux méthodes d'évaluation ont été présentées :

Méthode 1 : Evaluation des charges transférées selon le droit commun

Le CGI précise que les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel observé dans les budgets lors de l'exercice précédent le transfert de compétences (N-1) ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. En cas de transfert depuis un EPCI vers ses communes membres, la CLECT doit rendre ses conclusions en tenant compte du montant des charges qui étaient déjà transférées à l'EPCI et sur celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. Il s'agit de la procédure classique dite « de droit commun ».

Méthode 2 : Révision d'attribution de compensation libre

En parallèle il est possible de demander une évaluation libre des attributions de compensation.

Dans cette hypothèse il n'existe pas de méthode d'évaluation obligatoire. Afin d'être mise en œuvre, les conseils municipaux des communes concernées par l'évaluation libre doivent valider la proposition retenue en CLECT et le Conseil communautaire doit l'approuver à la majorité des deux tiers.

Le mode de calcul dérogatoire proposé par les membres de la CLECT à l'unanimité (1 ABSTENTION) est le suivant :

Au titre de la situation actuelle transférée à la Communauté de communes :

- Application de l'évaluation de droit commun sans prise en considération des charges de personnel dans la mesure où le transfert de compétences ne s'accompagne d'aucun transfert de personnel.
- Prise en considération de l'extinction progressive des emprunts transférés par les communes à la Communauté de communes avec un recalcul annuel tenant compte de l'évolution réelle des annuités des emprunts constatés au 31.12.2024 et transférés à la Communauté de communes.

Au titre des investissements 2025/2032 issus des études diagnostiques : diminution de l'attribution de compensation des communes concernées sur la base du reste à charge des travaux (Coût des travaux TTC – subventions notifiées – FCTVA relatif aux travaux). Au choix de la commune et en fonction des volumes en jeu, la diminution de l'attribution de compensation pourra se faire :

- En 1 fois pour la seule année considérée
- Ou en équivalent annuités d'emprunt calculées sur la base du reste à charge, des taux d'intérêts et des durées d'emprunt en vigueur.

Trois conditions sont nécessaires afin de mettre en œuvre une fixation libre ou une révision libre :

1 une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire,
2 une délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée
3 l'obligation pour ces délibérations de tenir compte de l'évaluation expresse élaborée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Il a été retenu le principe de financer les investissements du PPI 2025/2032 hérités des communes via les attributions de compensation calculées selon le mode dérogatoire. Ce choix permet de tenir compte de la réalité des diagnostics assainissement effectués et de faire supporter aux communes concernées le poids des investissements qu'elles auraient dû supporter sur la période 2025/2032.

Les accroissements tarifaires seront mutualisés pour financer l'exploitation courante du service et les investissements courants.

Il est précisé que dans le calcul des attributions de compensation les charges de personnel des communes ne sont pas intégrées dans la mesure où il n'y a pas de transfert de personnel.

La méthode de calcul retenue par la CLECT est la suivante :

Equilibre budgétaires structurel établi sur la base des derniers CA des services assainissement communaux sans charges de personnel

- Reste à charge après subventions et FCTVA recalculé en équivalent annuité emprunt sur la durée des emprunts ou amortissements (Volume d'investissements communaux connus en fin d'exercice de l'année N - subventions notifiées connues en fin d'exercice de l'année N – FCTVA relatif aux investissements – excédents transférés)

=

Montant annuel des charges déduites de l'attribution de compensation

Exemple de la méthode de calcul appliquée à un service assainissement d'une commune

SIG	Commune X
Recettes de gestion	12 754
Charges de gestion	9 442
EPARGNE DE GESTION	3 313
Intérêts de la dette existante	3 772
Produits financiers	-
Charges exceptionnelles	17
Produits exceptionnels	-
EPARGNE BRUTE CAF	-476
Amortissement du capital de la dette	11 201
EPARGNE NETTE (CAF NETTE)	- 11 677
Charges de personnel à retraiter	1 840
Evaluation des charges fonctionnement	9 837

Hors subvention d'équilibre, le service n'est pas à l'équilibre en raison du poids important de la dette. Autrement dit, le service n'est pas en mesure de rembourser l'intégralité de sa dette avec la redevance payée par l'usager et par conséquent, ne respecte pas le principe de « l'autofinancement minimum obligatoire ».

Exemple de la méthode de calcul appliquée à une station d'épuration dont le montant des marchés signés et inscrits au budget s'élèvent à 1 000 000€ HT, soit 1 200 000€ TTC.

Le taux de financement est de 60%

La commune transfère un excédent de son budget annexe assainissement de 100 000€

Le taux de FCTVA est de 16,404%

Item	Exemple
Volume d'investissements budgétés	1 200 000 € TTC
Subvention DETR 30% notifiée	- 300 000€
Subvention Agence de l'Eau 30% notifiée	- 300 000€
FCTVA	- 196 850€
Excédent transféré	- 100 000€
Reste à charge STEP (Autofinancement ou emprunt)	303 150
Reste à charge recalculé en équivalent annuité emprunts (30 ans, 3,4%)	- 20 000€

MOINS	
Equilibre budgétaires structurel établi sur la base des derniers comptes administratifs des services assainissement communaux sans charges de personnel	- 9 837€
Impact sur les attributions de compensations annuels	- 29 837€

Le montant annuel de l'attribution de compensation est donc de – 29 837€.

Le montant de l'attribution de compensation en évaluation libre est non pérenne, il s'éteindra au bout de 30 ans au regard de la durée de l'emprunt utilisé pour évaluer l'équivalent annuités.

Sur la base du rapport élaboré par la CLECT le tableau suivant retrace la proposition par communes, il est à noter que l'évaluation libre concerne l'intégralité des communes de Sumène Artense communauté :

Communes	AC 2025	Evaluation libre fonctionnement retraitées sans personnel	Impact PPI	Impact AC évaluation libre	AC 2026 prévisionnelle
Antignac	12 456	- 9 837	- 1780	- 11 617	839
Bassignac	29 540	- 18 187	- 6 154	- 24 341	5 199
Beaulieu	61 062	1350	- 5 399	- 4 049	57 013
Champagnac	63 238	- 10 038	- 7 488	- 17 526	45 712
Champs sur Tarentaine	215 787	- 15 145	0	- 15 145	200 642
Lanobre	553 340	- 36 319	- 16 378	- 52 697	500 643
Madic	52 404	- 9 486	- 436	- 9 922	42 482
La Monselie	- 8 865	- 1 517	0	- 1 517	- 10 382
Le Monteil	- 15 572	- 1 578	- 191	- 1 769	- 17 341
Saignes	- 12 138	- 1 950	- 420	- 2 370	- 14 508
Saint Pierre	492 059	- 6 771	0	- 6 771	485 288
Sauvät	18 870	- 14 814	0	- 14 814	4 056
Trémouille	101 027	- 6 869	0	- 6 869	94 158
Vebret	107 039	3 903	0	0	107 039
Veyrières	36 337	- 6 827	- 7 730	- 14 557	21 780
Ydes	713 079	- 23 822	- 34 665	- 58 487	654 592
TOTAL	2 420 077	- 163 161	- 80 641	- 242 452	2 177 211

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales, au Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C il est proposé au Conseil communautaire :

- de valider l'évaluation libre proposée par la CLECT pour l'année 2026
- de valider le rapport d'évaluation libre de la CLECT du 12 septembre 2025

- de retenir cette évaluation sur la base du rapport et du tableau présenté ci-dessus
- de notifier aux 16 communes intéressées le montant des attributions de compensation
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Valide l'évaluation libre proposée par la CLECT pour l'année 2026
- Valide le rapport d'évaluation libre de la CLECT du 12 septembre 2025
- Décide de retenir cette évaluation sur la base du rapport et du tableau présenté ci-dessus
- Décide de notifier aux 16 communes intéressées le montant des attributions de compensation
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AC7 Redevance assainissement collectif : tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le service public d'assainissement collectif est un Service Public Industriel et Commercial financé par les redevances perçues auprès des usagers et les subventions reçues.

Conformément à l'article R.2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif ».

Il est précisé que ce tarif s'appliquera sur les 16 communes de Sumène Artense communauté.

Monsieur le Président rappelle les tarifs 2025 :

Part fixe correspondant aux frais d'abonnement (représentant 25% de la facture type) : 61,25€

+ part variable correspondant au coût de l'assainissement par M3 consommés (hors redevance agence de l'eau) : 1,53€

+ redevance modernisation fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne : 0,105€ M3

Soit un tarif de 2,04€/M3 pour une facture type de 120M3 consommés hors redevance agence de l'eau, et 2,145€/M3 avec redevance Agence de l'eau

Après avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Monsieur le Président propose la tarification suivante pour l'année 2026 :

Part fixe destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement et sans proratisation correspondant aux frais d'abonnement (représentant 25% de la facture type) : 61,25€

+ part variable correspondant au coût de l'assainissement par M3 consommés (hors redevance agence de l'eau) : 1,70€

Soit un tarif de 2,21€/M3 pour une facture type de 120M3 consommés hors redevance performance de l'agence de l'eau.

La part fixe est destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement. Cette part fixe sera due entièrement sans proratisation :

- annuellement
- dès adhésion au service assainissement en cas d'arrivée en cours d'année
- en cas de départ en cours d'année

La redevance Performance des systèmes d'assainissement collectifs imposée par l'agence de l'eau Adour Garonne viendra s'ajouter à cette redevance assainissement. Son montant sera fixé via une délibération ultérieure via un coefficient de modulation basé sur la performance des systèmes d'assainissement. Son montant maximum sera de 0,25€ à titre indicatif.

Il est proposé au Conseil :

- de valider les tarifs 2026 selon la décomposition proposée ci-dessus pour une facturation à compter du 1^{er} janvier 2026
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Valide les tarifs 2026 selon la décomposition proposée ci-dessus pour une facturation à compter du 1^{er} janvier 2026
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AC8 Modification des tarifs des contrôles de branchement : Assainissement Collectif

Monsieur le Président rappelle que l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la collectivité compétente en matière d'assainissement contrôle la conformité des raccordements des installations privatives d'assainissement au réseau d'eaux usées.

Par délibération N°20250320011DE du 20 mars 2025 Sumène Artense communauté a instauré la mise en place des contrôles suivants sur son territoire :

- les contrôles des installations existantes lors des transactions immobilières et de les rendre obligatoire sur le territoire (réalisés uniquement par la Régie assainissement pour être valables) ;
- les contrôles des installations existantes à la demande du propriétaire ;
- les contrôles ponctuels des installations existantes suite à un problème (pollution, désordre...) ;

- les contrôles des installations existantes dans le cadre d'études ou de programme de travaux ;
- les contrôles des installations lors des nouveaux raccordements au réseau public ;
- les contrôles dit de contre-visite suite à la mise en conformité des installations.

Seuls les contrôles réalisés à la demande de l'usager (demande simple ou dans le cadre d'une transaction immobilière) seront facturés. La demande de contrôle devra se faire via le formulaire dédié soit directement par le site internet de la communauté de communes, soit par papier à retourner signé à la collectivité.

Le coût du contrôle est de 200€ TTC. Dans le cas d'un établissement produisant des rejets d'eaux usées non-domestiques, le coût du contrôle sera au coût réel (via devis préalable). Un titre sera transmis par le Trésor public au demandeur pour le paiement du contrôle après la réalisation de ce dernier et la fourniture du rapport de visite.

Il est proposé au conseil de faire évoluer le tarif de contrôle de conformité des branchements actuellement fixé à 200€ TTC pour tout établissement sauf pour ceux générant des rejets non-domestiques où le tarif sera le coût réel, et d'autoriser le président à signer tout document afférent à cette démarche.

L'évolution des tarifs est motivée par les éléments suivants :

- les contrôles de branchements sont sous traités à un prestataire dont le cout de réalisation unitaire est de 216€ auxquels il faut rajouter des frais de traitement administratifs, d'affranchissement et d'impression
- les consultations réalisées n'ont pas permis d'obtenir de meilleurs tarifs auprès de prestataires qui proposent des prestations qualitatives
- il est impossible dans l'immédiat de réaliser ces contrôles en régie
- le nombre de contrôles réalisés est largement supérieur aux estimations, ce qui représente une perte pour la collectivité sur un budget encore fragile financièrement

Il est proposé au Conseil de :

- Fixer le tarif des contrôles à 230€ TTC à compter du 1^{er} janvier 2026 pour tout établissement sauf pour ceux générant des rejets non-domestiques où le tarif sera le coût réel,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AC9 Crédit d'un poste d'adjoint technique territorial

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de remplacer un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite sur les services techniques, il est proposé de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 6 novembre 2025 :

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE

Grade : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL : - ancien effectif : 8

- nouvel effectif : 9

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Autorise la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 6 novembre 2025 :

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE

Grade : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL :

- ancien effectif : 8

- nouvel effectif : 9

- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

AC10 Crédit d'un poste de catégorie C pour un agent polyvalent SPANC/ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de renforcer le service assainissement collectif sur l'exploitation des réseaux et le service SPANC,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un poste d'agent polyvalent en assainissement collectif et non collectif à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 06/11/2025.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'Adjoint Technique Territorial.

Il est proposé au conseil :

- D'adopter cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Adopte cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- Dit d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche et de procéder au recrutement

AC11 Autorisation de signature du marché de fourniture et livraison de titres restaurant

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le marché de fourniture, gestion et livraison de titres restaurant arrive à échéance le 31 décembre 2025. Cette prestation d'action sociale à destination des agents a été mise en place en 2018.

Monsieur le Président propose de la prolonger et de lancer une nouvelle consultation pour renouveler le marché.

Ce nouveau marché portera sur la fourniture et la livraison de titres restaurant sous la forme papier et dématérialisée. Il sera passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour la période allant du 01/01/2026 au 31/12/2027.

Le montant estimatif de l'accord cadre sera compris entre 65 000 € et 170 000 € pour la totalité de la période.

Il est proposé au Conseil :

- D'autoriser le Président à lancer le marché relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant sous forme papier et dématérialisée
- De fixer le montant estimatif de l'accord cadre qui sera compris entre 65 000 € et 170 000 € pour la totalité de la période
- D'autoriser le Président à signer le marché après attribution par la CAO
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Autorise Monsieur le Président à lancer le marché relatif à la fourniture et la livraison de titres restaurant sous forme papier et dématérialisée
- Fixe le montant estimatif de l'accord cadre qui sera compris entre 65 000 € et 170 000 € pour la totalité de la période
- Autorise Monsieur le Président à signer le marché après attribution par la CAO
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

ECONOMIE

AC12 Vente d'un terrain sur la ZAE du Parc d'Activités Intercommunal d'Ydes sud

Vu la délibération N°75/2011 du 28 septembre 2011 fixant le prix de vente des terrains du parc d'activités intercommunal d'Ydes sud

Vu l'avis favorable de la commission développement économique

Monsieur le Président expose à l'assemblée que Monsieur Hervé VAN DIJK souhaite acquérir la parcelle CO 553 d'une superficie de 3 166 m² située sur la zone d'activité d'Ydes sud pour y implanter un contrôle technique.

Monsieur le Président rappelle que le prix de vente des terrains de cette zone d'activités est fixé à 5€ HT du m², soit un montant de 15 830 € HT. Il précise que le prix à fixer s'établira à 5,55 € T.V.A. sur la marge incluse/M², soit 17 413€ TTC ;

La commission développement économique a émis un avis favorable à cette demande d'acquisition
Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser la vente de la parcelle CO553 d'une superficie de 3 166m² à Monsieur VAN DIJK Hervé pour y implanter une entreprise de contrôle technique
- De fixer le prix de vente à 5€ HT du M2, soit 15 830€ HT pour la parcelle CO553
- De fixer le prix de vente TTC à 5,5€ TVA sur marge incluse du M2, soit 17 413€ TVA sur marge incluse
- De préciser que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte de vente correspondant en l'étude de Maître BESSON ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Autorise la vente de la parcelle CO553 d'une superficie de 3 166m² à Monsieur VAN DIJK Hervé pour y implanter une entreprise de contrôle technique
- Fixe le prix de vente à 5€ HT du M2, soit 15 830€ HT pour la parcelle CO553
- Fixe le prix de vente TTC à 5,5€ TVA sur marge incluse du M2, soit 17 413€ TVA sur marge incluse
- Dit que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente correspondant en l'étude de Maître BESSON ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CADRE DE VIE

AC13 Non exonération TEOM points de regroupement

Vu l'article L1521 du Code Général des Impôts

Monsieur le Président expose que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code général des impôts (CGI). Elle a pour objet de financer le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers assuré par la communauté de communes.

La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. La TEOM est due par tout propriétaire ou usufruitier d'un bien soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), dès lors que ce bien est situé dans une zone desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Monsieur le Président présente les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

La collecte de certaines zones du territoire s'effectue en point de regroupement pour des raisons de sécurité. Ce mode de collecte créé, de fait, un éloignement du service plus marqué que lors d'une collecte en porte à porte mais permet de garantir la sécurité des agents et des habitants. La distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété. A cet égard, le Conseil d'Etat tend à considérer comme normale une distance n'excédant pas 200 mètres. Au-delà de cette distance il convient de prendre une délibération une délibération avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante pour supprimer l'exonération de TEOM.

Ce type de collecte engendre néanmoins des frais de collecte, les frais de traitement, de gestion des points d'apports volontaires et d'accès à la déchetterie sont identiques quelque soit le mode de collecte. La TEOM représente la principale recette du budget annexe des ordures ménagères et permet le fonctionnement pérenne du service de gestion des déchets dans le respect des prescriptions du code de l'environnement. Avec le développement des points de collecte installés sur le domaine public ainsi que l'accès à la déchetterie du territoire, il est impossible pour la collectivité de s'assurer de la non-utilisation du service pouvant justifier une exonération de TOEM.

Il est proposé au conseil :

- de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures
- de notifier cette décision aux services de l'Etat
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Décide de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures
- Décide de notifier cette décision aux services de l'Etat pour une application au 1^{er} janvier 2027
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

CULTURE

AC14 Information : Reconduction du festival C'MOUVOIR

La commission culture s'est réunie le 05 novembre et propose de reconduire le festival C'Mouvoir en 2026, suite à l'audit du cabinet Fusées.

Pour rappel, en 2025, le bureau d'études Fusées a réalisé l'audit du festival pour mesurer à la fois la qualité artistique de l'évènement, sa cohérence territoriale et ses retombées économiques, médiatiques, culturelles pour le territoire.

Marielle Imbert en charge de l'audit a travaillé sur les problématiques et les dysfonctionnements au sein de l'organisation avec les partenaires et acteurs locaux. Son audit a fixé le nouveau fonctionnement, le rôle clair de la communauté de communes en tant qu'organisatrice de la manifestation, la place des bénévoles dans l'évènement et les partenariats avec l'ensemble des acteurs locaux. Des propositions claires ont été faites pour améliorer et faciliter la mise en place de l'évènement, diminuer la charge de travail des agents communautaires et faciliter les relations avec les partenaires. Il sera nécessaire de faire appel à la prestation d'un régisseur général pour structurer la nouvelle organisation. Les élus de la commission culture souhaitent que le cabinet Fusées poursuive sa mission en 2026 pour finaliser la structuration avec les partenaires de l'évènement.

FINANCES ET PERSONNEL

AC15 Validation et autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition du site du « Bike Park » du Bois de Lempre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-1076 en date du 6 août 2021 portant modification des statuts de Sumène Artense communauté

Vu la délibération N° 20250626001BDE du Conseil communautaire de Sumène Artense communauté en date du 26 juin 2025 relative à la modification de l'intérêt communautaire, notamment l'item suivant :

9 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Est d'intérêt communautaire les équipements suivants :

9-1.2 Création, gestion et aménagement des équipements, pistes et infrastructures de l'espace sportif et de loisirs « Bike Park » lié à la pratique du vélo du site du bois de Lempre

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que la commune de Champagnac dispose de biens destinés à la mise en œuvre de cette compétence ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune de Champagnac

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de mise à disposition.

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 26 voix POUR :

- Valide le Procès verbal tel que présenté ci-dessus
- Autorise Monsieur le Président à le signer après délibération concordante de la commune de Champagnac
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

INFO1 Restitution de l'étude des modes de garde

Le bureau SPQR a rendu son étude sur les modes de garde en Sumène Artense pour les enfants de 0 à 6 ans lors de la réunion du 11 septembre à Vebret. L'état des lieux fait apparaître plusieurs données

- Malgré un solde naturel négatif, le territoire reste attractif (+0.70% de nouveau arrivant). Les couples avec enfants représentent 18% des ménages et 70% de ses familles ont les 2 parents en activité.
- Forte augmentation des familles monoparentales (+33%)
- Le niveau de vie médian est en dessous du niveau de vie du département, les catégories socio professionnelles les plus représentées sont : 33% d'ouvrier, 8% d'agriculteur et un recul de 23% des cadres et de 20% des artisans et commerçants.

- Les flux domicile-travail se font majoritairement au sein du territoire.
- Depuis 10 ans les naissances varient entre 39 et 49 naissances par an. Le nombre de naissance devrait baisser chaque année de 2.8%.
- Les modes de garde présents sur le territoire :
 - une micro-crèche privée de 12 places à Ydes,
 - 28 assistantes maternelles en activité et 3 nouvelles agréées en 2025.
- 46% des assistantes maternelles en activité ont plus de 55ans.

De ce constat, le bureau SPQR fait 3 propositions pour maintenir des modes de garde pour les familles du territoire de Sumène Artense.

MAM (maison d'assistantes maternelles)

Les MAM regroupent de deux à quatre assistantes maternelles agréés pour qu'elles exercent leur activité professionnelle dans des locaux extérieurs à leur domicile qui garantissent la santé, la sécurité et l'éveil des enfants. Les Mam regroupent 16 enfants au maximum. Le parent est employeur de l'assistant maternel. Sur le territoire : 2 projets en réflexion : A Saignes, 2 AM déjà en activité, à Lanobre, les 3 nouvelles AM agréées du territoire. Par PIAJE, la CAF peut accompagner financièrement les communes souhaitant accueillir une MAM sur leur commune (aide pour la rénovation de bâtiment et sur l'aménagement intérieur).

- Micro-crèche

Une micro-crèche est une structure d'accueil petite capacité, dédiée aux enfants de 0 à 3 ans, permettant d'offrir un environnement sécurisé, chaleureux et personnalisé. Limité à 12 enfants, elle combine les avantages de l'accueil collectif et individuelle. A partir du 1^{er} septembre 2026, nouvelle réglementation.

La CAF et la MSA peuvent soutenir financièrement la création d'une micro crèche 12 places sur le territoire. Ex budget de fonctionnement d'une micro-crèche 12 places : 192 000€, reste à charge de la collectivité est de 9629€/an

- La crèche familiale

Une crèche familiale est un service communal ou intercommunal employant des assistantes maternelles qui travaillent à leur domicile (ou dans des MAM, exemple à Pau depuis 2023). Elles ont une obligation de temps de rencontres avec la directrice de la crèche qui propose des temps de rencontre avec les enfants accueillis mais aussi des temps d'échanges sur leurs pratiques professionnelles. Le rapport assistante maternelle/parent employeur se trouve grandement facilité avec un lien uniquement tourné sur les besoins de l'enfant. Le parent reçoit une facture du service avec son reste à charge sans s'occuper du contrat de travail et des déclarations mensuelles de salaire. Ce modèle permettrait de soutenir et valoriser le métier d'assistante maternelle avec un accompagnement professionnel quotidien tout en créant des

places d'accueil supplémentaires. Ex budget de fonctionnement d'une crèche familiale de 6 assistantes maternelles, 24 places : 280 000€, reste à charge pour la collectivité 35 000€/an

La séance est levée à 21h50

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Le Secrétaire de séance

Catherine BARRIER